



*Draie "Eau"*

18 SEP. 2009

PREFECTURE DU NORD

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU  
Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais

**Arrêté préfectoral d'autorisation relatif aux  
travaux d'extension du terminal multi-vracs  
sur la commune de Grande-Synthe**

**Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les dispositions du code de l'environnement, et notamment les livres II, titre I<sup>er</sup> des parties législatives et réglementaires ;
  - Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 ;
  - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral relatif au dragage et immersion des produits dragués du port Est de Dunkerque, en date du 26 avril 2006 ;
  - Vu l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté préfectoral relatif à la régularisation administrative de l'autorisation de rejet des eaux pluviales des quais de l'Escaut et Grande-Synthe au port Est de Dunkerque, en date du 31 octobre 2006 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral relatif au dragage et à la gestion à terre des sédiments non immergeables du port Est de Dunkerque, en date du 25 juillet 2007 ;
  - Vu la demande présentée le 01 octobre 2008 par Madame la directrice général du Grand Port Maritime de Dunkerque -Terre-plein Guillain – BP 46-534 – 59386 DUNKERQUE Cédex 1-, en vue de procéder aux travaux d'extension du terminal multi-vracs, sur la commune de Grande-Synthe ;
  - Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande ;
  - Vu l'avis de recevabilité de la demande d'autorisation délivré le 30 octobre 2008 par Monsieur le chef d'arrondissement EAU du Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais ;
  - Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 janvier 2009 au 19 février 2009 ;
  - Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24 mars 2009 ;
  - Vu l'avis de la direction départementale des affaires maritimes, en date du 19 décembre 2008 ;
  - Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord - Pas-de-Calais, en date du 19 février 2009 ;
  - Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, en date du 20 février 2009 ;
  - Vu le mémoire en réponse du Grand Port Maritime de Dunkerque sur les observations du public, en date du 20 mars 2009 ;
  - Vu le rapport de Monsieur le chef du service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais, en date du 08 juillet 2009 ;
  - Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 28 juillet 2009 ;
  - Vu le courriel en date du 18 septembre 2009 par lequel le pétitionnaire ne formule aucune observation au projet d'arrêté ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 Objet de l'autorisation**

Le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) est autorisé, conformément au code de l'environnement et dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'extension du terminal multi-vracs.

Les activités principales de cette opération sont soumises à autorisation au titre des rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement :

- ✦ 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.
- ✦ 4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur à 1 900 000 Euros.

Ainsi que les activités reprises dans les rubriques ci-dessous nécessitant une déclaration :

- ✦ 2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.
- ✦ 4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-Mer du nord et à 500 m<sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m<sup>3</sup>.

## **Article 2 Descriptif du projet**

Le projet est situé dans la circonscription du Grand Port Maritime de Dunkerque, sur la commune de Grande-Synthe (cf. plan de situation en annexe).

Il a pour objet une extension du terminal multi-vracs de 3,52 ha. Cela entraînera une surface totale de celui-ci de 6,52 ha. 1,28 ha seront pris sur le bassin maritime.

### **Travaux**

Le quai créé sera d'une longueur de 280 mètres.

Le remblaiement, de l'ordre de 150 000 m<sup>3</sup>, sera réalisé à l'aide de sable sain.

Pour obtenir un tirant d'eau de 14,2 m (type Panamax), le projet nécessitera des opérations de dragages pour un volume estimé à 10 000 m<sup>3</sup>. Ce volume sera traité dans le respect des arrêtés préfectoraux des 26 avril 2006 et 25 juillet 2007 visés précédemment.

La récupération des eaux pluviales sera assurée par un réseau conduisant à un dispositif de décantation, avant rejet dans le bassin maritime.

## **Article 3 Prescriptions relatives aux travaux**

### **3.1 – Prescriptions relatives à l'organisation du chantier**

Le service chargé de la police de l'eau sera tenu informé de toutes les phases du chantier au fur et à mesure de leur réalisation.

Aires de chantiers : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Des moyens de protection seront mis en œuvre par le pétitionnaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

### **3.2 – Prescriptions relatives à la conduite du chantier**

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux seront signalées conformément à la réglementation et feront l'objet d'avis aux navigateurs.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement.

Les eaux pluviales ainsi que les eaux susceptibles d'être contaminées feront l'objet de collecte et de traitement adaptés.

Les hydrocarbures, huiles et graisses utilisés sur le chantier seront stockés de façon à éviter tout risque de fuite susceptible d'atteindre le bassin maritime (stockage interdit à proximité du bassin).

Le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens et procédures nécessaires en vue de la prévention des pollutions de toutes natures pouvant intervenir lors de tous travaux d'aménagement, d'entretien, de grosses réparations qu'il serait amené à conduire.

Les déchets et divers produits sur le chantier seront acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées, conformément à la réglementation.

### **3.3 – Prescriptions relatives au dragage**

Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire réalisera une campagne d'analyses au droit de la zone à draguer. Le plan d'échantillonnage sera proposé au service en charge de la police de l'eau, avant prélèvement.

Les résultats d'analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau 1 mois avant la réalisation des opérations de dragages.

Suivant la qualité des sédiments, inférieure ou supérieure au seuil N1 de l'arrêté du 09 août 2006 :

- soit ils seront immergés conformément à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 relatif au dragage et immersion des produits dragués du port Est de Dunkerque.

- soit ils seront stockés à terre conformément à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 relatif au dragage et à la gestion à terre des sédiments non immergeables du port Est de Dunkerque.

Les travaux de dragages respecteront le protocole et les prescriptions prévus dans ces deux arrêtés cités ci-dessus.

### **3.4 – Prescriptions relatives au rejet des eaux**

Dans le chantier, les eaux rejetées dans le bassin maritime seront exemptes de matières fines, la concentration maximale autorisée pour les MeS est de 100 mg/l.

Avant rejet, des analyses sur les MeS seront réalisées. L'ensemble des résultats sera porté sur un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

## **Article 4 Pollution accidentelle**

Le service chargé de la police de l'eau devra être tenu informé de toute pollution accidentelle se produisant sur le site.

Le Grand Port Maritime de Dunkerque établira une consigne relative aux dispositifs à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur. Un dispositif de confinement et d'isolement des réseaux sera mis en place.

## **Article 5 Entretien, surveillance, déroulement des opérations**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 visé ci-dessus, devront être intégralement respectées (limites de rejets, entretien, surveillance).

Les plans de récolement des réseaux seront fournis au service chargé de la police de l'eau, dès l'achèvement des travaux.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés lors de la phase travaux.

Les opérations de curage et d'entretien du réseau d'assainissement pluvial seront adaptées aux usages des terre-pleins, et notifiées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

## **Article 6 Dispositions diverses**

Le Grand Port Maritime de Dunkerque établira une convention à l'attention des exploitants ou occupants des terre-pleins, fixant les prescriptions auxquelles ils devront se soumettre. Cette convention sera tenue à disposition du service chargé de la police de l'eau. Il appartiendra au Grand Port Maritime de Dunkerque de la faire respecter.

**Article 7 Durée et date d'effet de l'autorisation**

Le présent arrêté est accordé pour une durée de 5 ans. L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 8 Respect des prescriptions**

Le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

En cas de non respect des prescriptions techniques du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

**Article 9 Voies de recours et délais**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage.

**Article 10 Publication et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice générale du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée à :

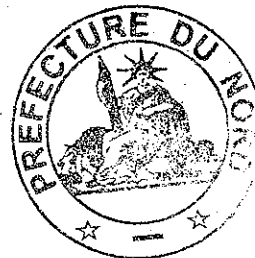
- Monsieur le sous-préfet de Dunkerque,
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Grande-Synthe,
- Monsieur le chef du service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais,

Lille le, **18 SEP. 2009**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

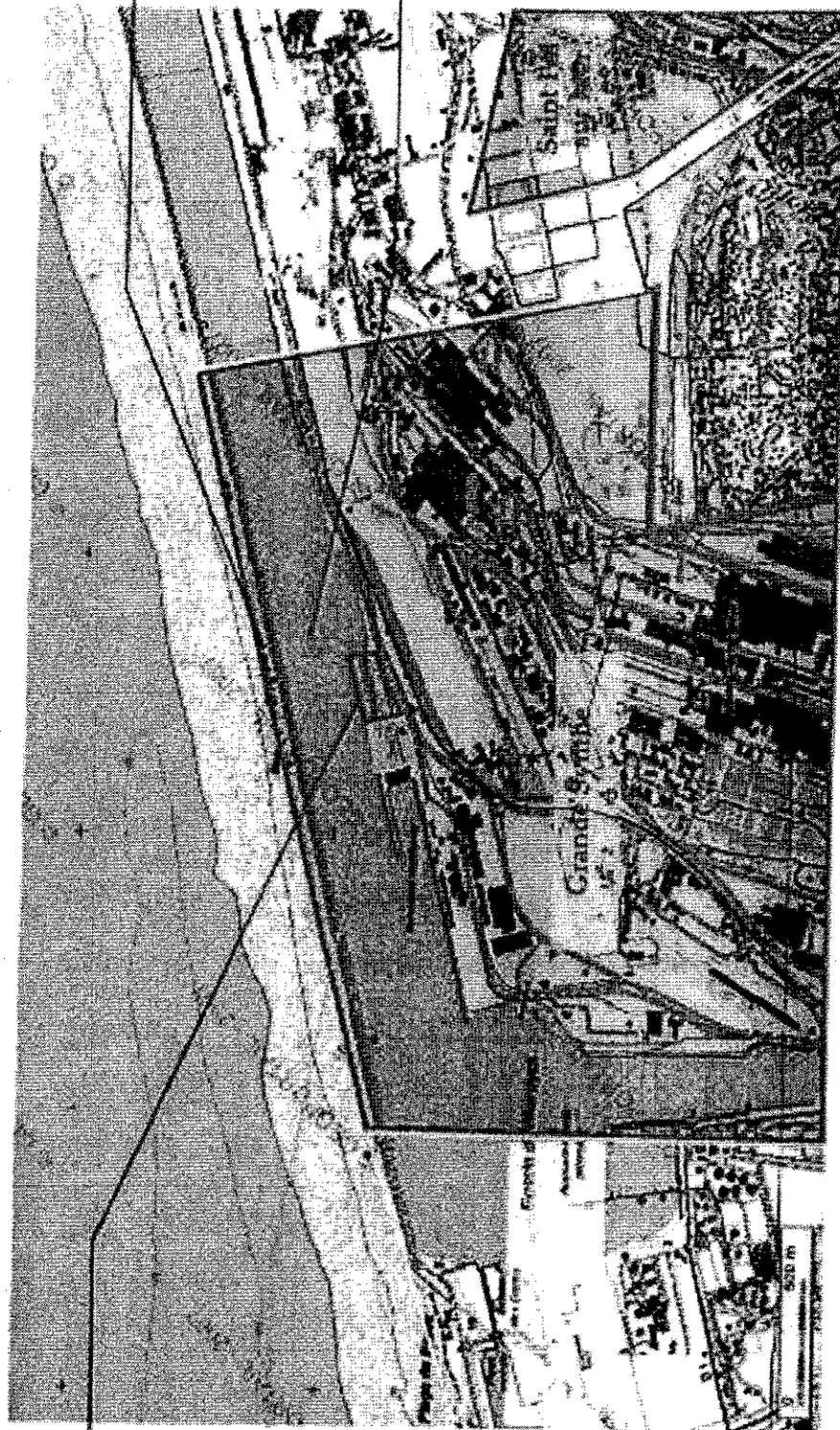




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU NORD

Annexe : Plan de situation du terminal multi-vracs



Future  
extension du  
TMV

Digue du Break

Bassin Maritime